

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2026_07

ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCES « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET D'UN TERRAIN FAMILIAL »

Le Président, Jean-Philippe MAS ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation au Président pour la création ou la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2026 ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage située sur la commune de Thyez et d'un Terrain Familial situé sur la commune de Cluses auprès de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes.

Article 2 : Cette régie est installée Chemin Rural dit des Dignes – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 74300 THYEZ.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARR2026_07 : Acte constitutif d'une régie d'avances « Aire d'Accueil des Gens du Voyage et d'un Terrain Familial »

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Remboursement des cautions ;
- 2) Trop perçus sur les redevances pour consommation d'eau ;
- 3) Trop perçus sur les redevances pour consommation d'électricité ;
- 4) Trop perçus sur les redevances d'occupation.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) Espèces ;
- 2) Carte bancaire ;
- 3) Virements.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et au plus tard le 10 du mois.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

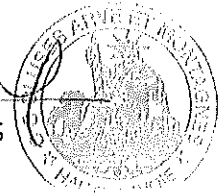
Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cluses, le 04 février 2026

Le Président,

Jean-Philippe MAS



Le présent arrêté, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un

ARR2026_07 : Acte constitutif d'une régie d'avances « Aire d'Accueil des Gens du Voyage et d'un Terrain Familial »

silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : **12 FEV. 2026**
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **13 FEV. 2026**
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

